

des colonies, à la chancellerie, pour être déposée dans ses archives.

ART. 9. — En cas de mariage contracté au Togo et au Cameroun par une Française avec un étranger, l'officier de l'état civil invite le futur époux à produire, sauf dispenses accordées par le procureur de la République, avec les pièces constituant le dossier du mariage, un certificat de coutume attestant que la future épouse est susceptible d'acquérir ou acquiert nécessairement par l'effet du mariage la nationalité de son mari, ainsi qu'une déclaration écrite relative à la situation du domicile conjugal après la célébration du mariage.

Dans l'hypothèse de l'établissement du domicile conjugal en France, dans les colonies françaises ou au Togo et au Cameroun, et si la femme doit ou peut acquérir la nationalité du mari, suivant le statut étranger de ce dernier, l'officier de l'état civil avertit la future épouse que, par application de l'article 3, paragraphe 2, du présent décret, elle conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci. Si la femme manifeste cette volonté, elle souscrit une déclaration suivant les conditions et les formes prévues à l'article précédent. Cette déclaration doit spécifier, à peine de nullité, la nationalité que la future épouse a entendu acquérir.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun qui demeurent régis par des textes spéciaux.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Station thermale

ARRETE N° 203 promulguant au Togo le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Pougues (Nièvre) est ajoutée à celle où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement, dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Sociétés

ARRETE N° 204 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1931, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1931, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant